

N° 26.43 : Convention de mise à disposition de la Salle ERA à l'Association « Les Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte »,

Le Maire de Renaison ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L2122.22 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-05-26/01 du 26 mai 2026, donnant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que l'Association « Les Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte », dans le cadre de son action de la Banque alimentaire qui consiste à préparer et distribuer des colis alimentaires, souhaite pouvoir bénéficier d'une mise à disposition à titre gratuite de la Salle ERA, située 200, rue des Sports à Renaison, tous les vendredis de 9h30 à 17h00 les semaines paires,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De conclure une convention de mise à disposition de la salle ERA située, 200 rue des Sports à Renaison, tous les vendredis des semaines paires de 9h30 à 17h00, avec l'Association « Les Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte ».

ARTICLE 2 :

La mise à disposition est consentie à titre gratuit par la Commune.

ARTICLE 3 :

La convention est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable 1 fois par tacite reconduction à compter de leurs signatures.

ARTICLE 4 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201824-20260608-26-43-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2026
Publication : 09/06/2026

Renaison, le 08 juin 2026

Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire,
Laurent BELUZE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.